

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BEAULAC-GARTHBY
COMTÉ DE RICHMOND
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'AMIANTE

SESSION
ORDINAIRE

À une session ordinaire du conseil municipal de Beaulac-Garthby, dans le Comté de Richmond, de la Municipalité Régionale de Comté de l'Amiante, tenue le lundi 6 mars 2006, au lieu ordinaire des sessions à 19 heures et 30 minutes, à laquelle sont présents :

-2006-
MARS LE 6

Monsieur le Maire
Messieurs les conseillers
Madame la conseillère

Jean Binette
1- Jean-Claude Brochu
2- Loïc Lenoir
3- Roger Rivard
4- Luc Ladry
5- Isabelle Roberge
6- Jean-François Grondin

Absent :

Tous membres du conseil et formant quorum.

Sous la présidence du maire, monsieur Jean Binette.

Madame Francine Rochon, directrice générale, de la Municipalité de Beaulac-Garthby, assiste à la réunion.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 96-2005 RELATIF AUX NUISANCES ET
RÉGISSANT CERTAINES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 59 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité peut faire un règlement relatif aux nuisances;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 2) de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité peut régir les activités économiques;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU QUE le conseil désire également régir certaines activités économiques;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance régulière du conseil de la municipalité tenue le 12 septembre 2005.

À CES CAUSES,

06-03-2251

Il est proposé par : M. Jean-François Grondin

ET RÉSOLU QUE LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 96-2005, SOIT ET EST ADOPTÉ ET QU'IL SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT:

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1 **Territoire assujetti**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité.

Article 2 **Validité**

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un titre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

Article 3 **Titres**

Les titres d'une partie, d'une section, d'une sous-section ou d'un article du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

Article 4 **Définitions**

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Animal agricole :	Désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et qui est gardé pour fins de reproduction ou d'alimentation.
Animal exotique :	Désigne un animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Québec, à l'exception des oiseaux, des poissons et des tortues miniatures couramment gardées comme animal de compagnie.
Animal sauvage :	Désigne un animal dont l'espèce ou la sous-espèce vit en liberté et se reproduit à l'état sauvage au Québec.
Autorité compétente :	Désigne le conseil de la municipalité.
Chien guide :	Désigne un chien qui a été élevé et dressé spécifiquement pour assister et venir en aide à une personne atteinte d'une incapacité physique, telle que la cécité ou la surdité, ou un autre handicap, que l'animal peut aider dans ses déplacements.
Cité, ville, municipalité :	Désignent la Municipalité de Beaulac-Garthby, province de Québec.
Conseil, membre du conseil :	Désignent et comprennent le maire et les conseillers de la municipalité.
Endroit privé :	Désigne tout endroit qui n'est pas un endroit public, tel que défini au présent article.
Endroit public :	Désigne les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries ou tout autre établissement du genre et où des services sont offerts au public.
Établissement :	Désigne tout local commercial dans lequel des biens ou des services sont offerts en vente au public.

Fonctionnaire, employé de la municipalité :	Signifient tout fonctionnaire ou employé de la municipalité à l'exclusion des membres du conseil.
Gardien :	Désigne toute personne qui héberge ou garde un animal ou qui le nourrit ou le soigne ainsi que le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble où l'on garde un animal.
Immeuble :	Tout immeuble au sens des articles 899 à 904 du <i>Code civil du Québec</i> .
Nuisance :	Signifie tout acte ou omission qui peut mettre en danger la vie, la sécurité, la santé, la propriété ou le confort du public ou d'un individu. Il peut signifier aussi tout acte ou omission par lequel, le public ou un individu est gêné dans l'exercice ou la jouissance d'un droit commun.
Occupant :	Signifie toute personne qui occupe un immeuble en son nom propre, à titre autre que celui de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé.
Parc :	Signifie tout terrain possédé ou acheté par la municipalité pour y établir un parc, un îlot de verdure, une zone écologique, une piste cyclable, qu'il soit aménagé ou non ou tout terrain situé sur le territoire de la municipalité servant de parc école, propriété d'une commission scolaire.
Parc public :	Signifie tout terrain servant de parc ou tout autre terrain aménagé en parc.
Personne :	Signifie et comprend tout individu, société ou corporation.
Place privée :	Désigne toute place qui n'est pas une place publique telle que définie au présent article.
Place publique :	Désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès.
Propriétaire:	Signifie toute personne qui possède un immeuble en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé dans le cas de substitution ou de possesseur avec promesse de vente de terres de la Couronne.
Rue :	Et tout autre désignation similaire signifiant l'espace compris entre les lignes qui séparent les terrains privés.
Trottoir :	Désigne la partie d'une rue réservée à la circulation des piétons.
Zone résidentielle :	Désigne la portion du territoire de la municipalité définie comme telle par le règlement de zonage en vigueur et ses amendements.

Article 5 ***Définitions additionnelles***

Les mots ou expressions non définis à l'article précédent ont le sens courant qui leur est normalement attribué.

Chapitre II – Nuisances sur les immeubles

Article 6 ***Matières malsaines***

Le fait de laisser, déposer ou jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles constitue une nuisance et est prohibé.

Article 7 ***Matières nauséabondes***

Le fait de laisser, déposer ou jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble constitue une nuisance et est prohibé.

Article 8 ***Véhicules hors d'état de fonctionnement***

Le fait de laisser, déposer ou jeter dans ou sur tout immeuble un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante ou hors d'état de fonctionnement, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 9 ***Bâtiment désuet***

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour un propriétaire d'un immeuble de conserver sur cet immeuble un bâtiment jugé désuet, dangereux ou malpropre.

Article 10 ***État de propreté du terrain***

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire d'un immeuble de ne pas conserver celui-ci, sur lequel se trouve des bâtiments ou non, dans un état de propreté adéquate, de façon telle que cela constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui y habitent ou qui s'y trouvent.

Article 11 ***Hautes herbes***

Le fait de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de vingt-cinq (25) centimètres ou plus, dans les zones d'habitation ou commerciale constitue une nuisance et est prohibé.

Article 12 ***Mauvaises herbes***

Le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes constitue une nuisance et est prohibé.

Sont considérés comme des mauvaises herbes les plantes suivantes :

- 1° herbe à poux (ambrosia SPP) ;
- 2° herbe à puces (Rhusradicans).

Article 13 ***Herbicides et pesticides***

Le fait d'épandre ou de laisser épandre sur sa propriété des herbicides ou pesticides non conformes aux normes gouvernementales en matière d'environnement, constitue une nuisance et est prohibée.

Article 14 ***Arbres dangereux***

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par un propriétaire, de maintenir ou permettre que soit maintenu sur sa propriété un arbre dans un état tel qu'il constitue un danger pour les personnes circulant sur la voie publique.

Article 15 ***Insectes et rongeurs***

Constitue une nuisance et est prohibé la présence à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble d'insectes ou de rongeurs qui nuisent au bien-être d'un ou de plusieurs occupants de l'immeuble ou de personnes du voisinage.

Il est défendu à tout propriétaire ou occupant d'un immeuble de tolérer la présence desdits insectes ou rongeurs.

Article 16 ***Disposition des huiles***

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique, muni et fermé par un couvercle, lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 17 ***Disposition de la neige ou de la glace***

Le fait de jeter ou déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 18 ***Disposition des ordures et déchets***

Le fait de déverser des eaux d'égouts ou de jeter des ordures, déchets ou tout objet quelconque dans les cours d'eau de la municipalité, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 19 ***Utilisation des égouts***

Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des éviers, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine et de table non broyés, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 20 ***Déversement d'eaux usées dans une place publique***

Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser des eaux de surface, de drainage, des égouts sur les trottoirs des rues provenant d'un terrain privé ou d'une propriété privée constitue une nuisance et est prohibé.

Article 21 ***Obstruction des signaux de circulation***

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de placer ou de faire installer, de garder ou de maintenir sur un immeuble, un auvent, une marquise, une bannière, une annonce, un panneau ou toute obstruction de nature à entraver la visibilité d'un signal de circulation.

Il est en outre défendu d'y conserver des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles obstruent en tout ou en partie la visibilité d'un signal de circulation.

Chapitre III – Nuisances sonores

Article 22 ***Bruit troublant la paix***

Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'un citoyen ou d'un passant, ou qui est de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 23 ***Intensité du bruit***

Constitue une nuisance et est prohibé:

- 1° tout bruit dérangeant entre 23h00 et 7h00 le lendemain, dont l'intensité est de quarante (40) décibels ou plus, à la limite de terrain d'où provient le bruit.
- 2° tout bruit émis entre 7h00 et 23h00, dont l'intensité est de soixante-dix (70) décibels ou plus, à la limite du terrain d'où provient ce bruit.

Article 24 ***Haut-parleur extérieur***

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'extérieur d'un édifice.

Article 25 ***Haut-parleur intérieur***

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'intérieur d'un édifice, de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur de l'édifice.

Article 26 ***Bruit extérieur***

Là où sont présentées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, des œuvres musicales, instrumentales ou vocales préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place ou des spectacles, constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre que soit émis ou laissé émettre un bruit ou une musique qui peut être entendu à une distance de quinze mètres (15 m) ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice du son est située.

Article 27 ***Exceptions***

Toutefois, les articles 22 à 26 ne s'appliquent pas aux réunions publiques, aux places de divertissement et lors des jours fériés, en autant que le responsable de l'application de ce règlement ait accordé la permission pour la tenue de tels événements.

Article 28 ***Machines bruyantes***

Le fait d'utiliser une tondeuse à gazon, une scie à chaîne, une souffleuse à neige ou autre appareil similaire entre 21h00 et 8h00 le lendemain, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 29 ***Bruit ou tumulte dans un endroit public***

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire du bruit ou de causer du tumulte en criant ou en chantant dans une place publique ou un endroit public de la municipalité.

Article 30 *Bruit ou tumulte dans un endroit privé*

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire du bruit ou de causer du tumulte en criant ou en chantant dans une place privée ou un endroit privé de la municipalité.

Article 31 *Bruit entre 23h00 et 7h00*

Entre 23h00 et 07h00 heures, constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou permettre que soit fait usage d'une radio ou d'un instrument propre à reproduire des sons ou de causer du bruit excessif de façon à nuire au bien-être et au repos d'une ou plusieurs personnes du voisinage.

Article 32 *Travaux de construction*

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire ou de laisser faire, entre 23h00 et 07h00 heures en tout endroit de la municipalité à moins de cent cinquante mètres (150 m) d'une maison d'habitation, des bruits à l'occasion de travaux de construction, de reconstruction, de modification ou de réparation d'un bâtiment ou d'une structure, d'un véhicule automobile ou de toute autre machine ou de faire ou de permettre qu'il soit fait des bruits à l'occasion de travaux d'excavation, au moyen de tout appareil mécanique susceptible de faire du bruit.

Cet article ne s'applique pas s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Article 33 *Bruit provenant d'un véhicule*

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour un conducteur ou à un passager d'un véhicule de faire fonctionner la radio ou autre instrument reproducteur de son de façon à nuire à la paix et à la tranquillité d'une ou plusieurs personnes.

Article 34 *Instrument de musique*

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour toute personne de jouer d'un instrument de musique dans les places publiques de la municipalité sauf sur autorisation de l'autorité compétente.

Chapitre IV – Autres nuisances**Article 35 *Projection de source de lumière***

La projection directe de lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, constitue une nuisance et est prohibée.

Article 36 *Provoquer de la poussière*

Constitue une nuisance et est interdit dans un rayon de cent cinquante mètres (150 m) de toute habitation de faire une activité créant des émanations de poussière (circulation de véhicules, opération de machinerie, etc.). Cette interdiction n'est pas valable sur les rues municipales d'usage public ou lors de travaux d'utilité publique exécutés de façon ponctuelle.

Article 37 **Endommager un terrain**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'endommager ou de détruire les pelouses, ou les plantations de fleurs ou de verdure dans les bosquets, les parcs, sur les propriétés publiques ou privées ou d'endommager ou de détériorer les enseignes, sur les terrains publics ou privés ou toutes installations publiques ou privées.

Article 38 **Armes à feu**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de cent cinquante mètres (150 m) de toute maison, bâtiment, édifice ou sentier multifonctionnel (piste cyclable ou sentier récréatif).

Article 39 **Errer dans une place ou un endroit privé**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'errer dans une place privée ou dans un endroit privé de la municipalité sans excuse raisonnable.

Article 40 **Refus de quitter une place ou un endroit privé**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour une personne de refuser de quitter une place privée ou un endroit privé lorsqu'elle en est sommée par une personne qui y réside ou qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par le responsable de l'application du présent règlement.

Article 41 **Errer dans une place ou un endroit public**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'errer dans une place publique ou dans un endroit public de la municipalité sans excuse raisonnable.

Article 42 **Refus de quitter une place ou un endroit public**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour une personne de refuser de quitter un endroit public lorsqu'elle en est sommée par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par le responsable de l'application du présent règlement.

Chapitre V – Animaux

Article 43 **Animaux autorisés**

Constitue une nuisance et est prohibé à toute personne de garder dans les limites de la municipalité un animal autre que les chiens, chats, furets, poissons, oiseaux et petits rongeurs de compagnie communément vendus en animalerie. La garde d'un animal agricole est permise dans les endroits où le zonage le permet. La garde des animaux exotiques ou sauvages est interdite. Cet article ne s'applique pas au détenteur d'un permis de zoo.

Article 44 **Nombre d'animaux**

Constitue une nuisance et est prohibé, sauf dans les cas d'exploitation d'un chenil ou d'exploitation agricole, pour un propriétaire, un locataire ou l'occupant d'un bâtiment ou d'un logement de garder sur une propriété, dans un bâtiment, un logement ou une dépendance plus de deux (2) chiens.

Cet article ne s'applique pas si une chienne met bas. Les rejetons peuvent être gardés pour une période maximum de quatre (4) mois.

Article 45 **Garde de certains chiens**

La garde des chiens ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée :

- 1° tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage ;
- 2° tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal ;
- 3° tout chien déclaré dangereux par un service de protection des animaux ou un service de vétérinaire suite à une analyse du caractère et de l'état général de l'animal.

Article 46 **Animal dangereux**

Constitue une nuisance et est prohibé la garde d'un animal déclaré dangereux par un service de protection des animaux ou un service de vétérinaire suite à un ou des événements particuliers ou à une analyse du caractère ou de l'état général de l'animal. Le gardien d'un animal déclaré dangereux doit respecter les normes supplémentaires de garde établies par le service de protection des animaux. Le responsable de l'application du présent règlement peut également exiger l'euthanasie de l'animal.

Aux fins du présent règlement, est réputé dangereux tout chien qui :

- 1° a mordu ou a attaqué une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre;
- 2° se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou, manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.

Article 47 **Cruauté**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de maltraiter ou de faire des cruautés à tout animal.

Article 48 **Combat d'animaux**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux.

Article 49 **Salubrité**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le gardien d'un animal de ne pas tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

Article 50 **Animal en liberté**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser un animal en liberté, hors des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien. Un animal doit être tenu captif ou en laisse et être accompagné d'une personne raisonnable qui en a le contrôle.

Article 51 **Abri extérieur**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le gardien d'un animal de compagnie gardé à l'extérieur de ne pas lui fournir un abri approprié à son espèce et à la température. L'abri doit rencontrer les normes minimales suivantes :

- 1° il ne doit pas être situé dans un endroit trop ensoleillé ni être trop exposé au vent, à la neige ou à la pluie;
- 2° il doit être étanche et être isolé du sol, et être construit d'un matériel isolant.

Article 52 **Excréments**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le gardien d'un chien ou d'un chat de ne pas immédiatement enlever les matières fécales produites par cet animal et en disposer d'une manière hygiénique.

Article 53 **Abandon d'animal**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour toute personne d'abandonner un animal vivant ou une carcasse.

Article 54 **Morsure**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour chien de mordre un animal ou une personne, autre que son gardien ou un membre de sa maison. Son gardien est passible des peines prévues au présent règlement.

Article 55 **Dommmages causés par l'animal**

Un animal qui cause des dommages à une terrasse, jardin, fleurs ou jardin de fleurs, arbustes ou autres plantes est considéré comme une nuisance et une telle situation est prohibée. Son gardien est passible des peines prévues au présent règlement.

Article 56 **Bruit**

Un animal qui aboie, miaule, hurle ou dont les cris réitérés peuvent nuire au confort ou au repos d'une personne du voisinage est considéré comme une nuisance et une telle situation est prohibée. Son gardien est passible des peines prévues au présent règlement.

Article 57 **Propriété privée**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour un animal de se trouver sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire de ce terrain ou de l'occupant de ce terrain. Son gardien est passible des peines prévues au présent règlement.

Article 58 **Endroit public**

Un animal qui se trouve dans un endroit public sans l'autorisation du propriétaire ou du responsable constitue une nuisance et est prohibé. Son gardien est passible des peines prévues au présent règlement.

La présente disposition ne s'applique pas à un chien guide accompagnant une personne aveugle.

Article 59 *Chienne ou chatte en rut*

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser en liberté une chienne ou une chatte en période de rut. Son gardien est passible des peines prévues au présent règlement.

Article 60 *Animal errant*

Un animal errant constitue une nuisance et est prohibé. Son gardien est passible des peines prévues au présent règlement.

Article 61 *Animaux vivant en liberté*

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de nourrir, de garder ou autrement attirer des pigeons, des écureuils ou tout autre animal vivant en liberté dans les limites de la municipalité de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une personne du voisinage.

Article 62 *Cruauté envers les animaux dans les parcs*

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de molester les oiseaux ou les animaux dans les parcs.

Article 63 *Baignade des animaux*

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de baigner un animal dans les lieux publics de la municipalité là où la signalisation l'interdit.

Article 64 *Œufs et nids d'oiseaux*

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de prendre ou de détruire les œufs ou nids d'oiseaux dans les parcs de la municipalité.

Article 65 *Cheval*

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de conduire un cheval dans les parcs de la municipalité, sauf aux endroits spécialement pourvus à cette fin.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser sur une rue ou une place publique un cheval, attelé ou non, sauf s'il est sous la garde d'une personne responsable ou s'il est entravé, attaché ou retenu.

Article 66 *Crottin de cheval*

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour une personne d'omettre de ramasser ou de faire ramasser le crottin du cheval qu'elle conduit ou dont elle a la garde ou le contrôle.

Chapitre VI – Activités économiques

Article 67 *Vente sur la place publique*

Il est défendu à toute personne d'offrir en vente ou de vendre des rafraîchissements ou autres articles dans toute place publique municipale sauf si la municipalité, à l'occasion d'une activité spéciale, a prêté ou loué un ou des espaces à cet effet.

Au sens du présent article, une activité spéciale est celle qui est reconnue comme telle par le Conseil et qui désigne une activité irrégulière non récurrente organisée dans un but de récréation sans but lucratif.

Article 68 ***Sollicitation sonore***

Il est défendu à toute personne de faire ou de permettre qu'il soit fait sur la propriété dont elle a la possession, l'occupation ou la garde, un bruit susceptible d'être entendu sur une place publique dans le but d'annoncer ses marchandises ou de solliciter la clientèle.

Article 69 ***Licence de colportage***

Un colporteur ou un solliciteur, doit, pour vendre, collecter ou solliciter dans la municipalité, demander et obtenir une licence de colporteur.

Article 70 ***Exception-résidents***

Nonobstant l'article précédent, une licence n'est pas requise dans le cas d'une personne résidante sur le territoire de la municipalité, qui effectue la vente de fruits, de légumes, de viandes, de pains ou de pâtisseries. Elle devra faire la preuve de son lieu de résidence.

Article 71 ***Exception-cultivateurs et coopératives***

Les cultivateurs locaux ainsi que les coopératives de cultivateurs locaux ou affiliés et ayant part avec les cultivateurs de ladite municipalité, seront exemptés de demander une licence lorsqu'ils vendent des produits de la ferme.

Toutefois, une preuve de leur condition peut être exigée par l'autorité compétente.

Article 72 ***Exception-étudiants***

Des étudiants résidants sur le territoire de la municipalité, qui sollicitent dans le but de ramasser des fonds pour des fins scolaires, sont exemptés de demander une licence.

Toutefois, une preuve de leur condition peut être exigée par l'autorité compétente.

Article 73 ***Coût de la licence***

Le montant de cette licence est déterminé par règlement.

Article 74 ***Conditions***

Pour obtenir une licence de colporteur, le colporteur doit, présenter sa demande au moins trente (30) jours avant et démontrer à la municipalité qu'il détient le permis requis par la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1).

Article 75 ***Validité de la licence***

Toute licence émise en vertu du présent chapitre n'est valide que pour la personne au nom de laquelle elle est émise et elle est valide pour la période de temps qui y est mentionnée.

Article 76 ***Port de la carte d'identité***

La personne à qui la licence est émise doit, quand elle fait ses affaires ou exerce son métier, porter sa carte d'identité sur elle de façon visible en tout temps.

Article 77 **Port de la licence**

La personne à qui la licence est émise doit exhiber sa licence à toute personne qui la demande.

Article 78 **Étalage d'imprimés érotiques**

Il est défendu à une personne de vendre ou mettre en vente des imprimés érotiques à moins de respecter les conditions suivantes :

- 1° les placer à au moins un mètre et demi (1,5 m) au-dessus du niveau du plancher, et
- 2° les dissimuler derrière une barrière opaque de telle sorte qu'un maximum de dix centimètres (10 cm) de la partie supérieure du document soit visible.

Article 79 **Manipulation d'imprimés érotiques**

Il est défendu à toute personne en charge d'un établissement de permettre ou de tolérer la lecture ou la manipulation de littérature pour adultes par une personne de moins de dix-huit (18) ans.

Article 80 **Étalage d'objets érotiques**

Il est défendu à un propriétaire, locataire ou employé d'un établissement d'étaler des objets érotiques dans les vitrines d'un établissement.

Article 81 **Interprétation – jeux électroniques**

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, pour les fins des articles qui suivent, le sens et l'application que leur attribue le présent article:

Appareil de catégorie A désigne :

- 1° un appareil muni d'un dispositif permettant :
 - a) lors de chaque partie, de multiplier ses chances de gagner des parties gratuites ou du temps de jeu additionnel par quelque opération que ce soit ;
 - b) d'effacer une ou plusieurs parties gratuites ou du temps de jeu additionnel accumulé et de conserver autrement ce qui a été effacé ;
 - c) d'accumuler plus de quatre-vingt-dix-neuf (99) parties gratuites;
- 2° un appareil, connu en anglais sous le nom de « one-armed bandit », dont le fonctionnement se fait en actionnant un mécanisme par lequel diverses représentations d'objets se placent en ligne de sorte que le joueur peut gagner, selon la nature et le nombre de représentations d'objets alignés, un nombre plus ou moins grand de parties gratuites.

Appareil de catégorie B désigne :

- 1° un billard électrique, autrement connu sous le nom de machine à boules ou, en anglais, sous le nom de « pinball machine » ;
- 2° un groupe d'appareils dont l'opération ne vise que le divertissement sans possibilité d'accumuler des parties gratuites, du temps de jeu additionnel ou de gagner un prix, et constituant un seul ensemble inséparable bien que chacun d'eux fonctionne de façon indépendante ;

- 3° un ordinateur ou un dispositif électronique de visualisation dont l'opération peut résulter en l'attribution de parties gratuites ou de temps de jeu additionnel ;
- 4° un jeu d'adresse de fabrication industrielle ne pouvant être joué que par une personne à la fois et dont l'opération peut résulter en l'attribution d'un prix de quelque nature qu'il soit autre qu'une partie gratuite ou du temps de jeu additionnel ;
- 5° un jeu d'adresse du genre de celui décrit au paragraphe précédent et permettant une compétition entre les joueurs ;

Jeux électroniques : Désigne un appareil de catégorie (A) ou de catégorie (B) permis par la loi et pour l'utilisation duquel une somme ou un jeton est exigé, mais ne comprend pas un appareil destiné à l'amusement ou à la récréation d'un enfant en bas âge ou un appareil à reproduire le son, une table de billard (pool), de « snooker » ou une allée de quilles ;

Salle de jeux électroniques : Désigne un local où aucune boisson alcoolique n'est servie ou un local pour lequel un permis de restaurant pour vendre ou un permis de restaurant pour servir tels que définis aux articles 28 et 28.1 de la *Loi sur les permis d'alcool* (L.R.Q., c. P-9.1) et qui, pour fins d'amusements, possède plus de quatre (4) appareils de catégorie A ou plus de quatre (4) appareils de catégorie B mis à la disposition du public moyennant un montant d'argent ou un jeton pour leur utilisation.

Article 82 ***Prohibition des salles de jeux électroniques***

Les salles de jeux électroniques sont prohibées sur tout le territoire de la municipalité sauf celles en opération à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sauf à l'endroit autorisé par le règlement de zonage.

Nonobstant, pour fins d'amusement, il est permis d'installer un ensemble de quatre (4) appareils, soient de jeux électroniques ou de jeux de boules (pin ball machine) ou de billard (pool) ou trou-madame comme activité ou services accessoires à un commerce.

Article 83 ***Permis d'opération obligatoire***

Dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout propriétaire ou locataire d'une salle de jeux électroniques doit demander et obtenir de la municipalité un permis d'opération sans lequel il ne peut opérer.

Ce permis doit être renouvelé annuellement entre le 1^{er} et le 15 janvier.

Article 84 ***Conditions d'émission de permis***

La municipalité émet ce permis ou le renouvelle si les trois (3) conditions suivantes sont respectées :

- 1° La salle de jeux électroniques opérait conformément aux dispositions du règlement de zonage ;
- 2° la salle de jeux électroniques opérait à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;
- 3° toutes les normes énumérées à la présente section sont respectées.

Article 85 ***Coût du permis***

Le coût du permis d'opération de la salle de jeux électroniques est déterminé par règlement.

Article 86 Droits acquis

Les droits acquis à l'opération d'une salle de jeux électroniques cessent si cette opération est abandonnée ou a été interrompue pendant une période d'au moins un an. Ils ne peuvent être prolongés.

Article 87 Nombre de jeux électroniques

Il est défendu à toute personne d'ajouter ou de faire ajouter des jeux électroniques au nombre de jeux électroniques mis à la disposition du public lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 88 Autres activités

Il est défendu à toute personne d'exercer ou de permettre que soit exercée dans une salle de jeux électroniques une activité autre que l'exploitation de jeux électroniques, à l'exception de l'exploitation d'un casse-croûte ou d'appareils de distribution de boissons non alcoolisées ou d'aliments préparés.

Article 89 Heures d'ouverture

Il est défendu à toute personne, à l'exception du propriétaire et des employés d'une salle de jeux électroniques, de se trouver sur les lieux entre 00h00 et 08h30 tous les jours.

Il est défendu au responsable d'une salle de jeux électroniques de tolérer qu'une personne, autre que le propriétaire ou un employé de la salle, se trouve sur les lieux entre 00h00 et 08h30 tous les jours.

Article 90 Accès

Il est défendu à tout responsable d'une salle de jeux électroniques de permettre l'accès aux lieux par plus de deux (2) portes à la fois. Une porte doit avoir une largeur maximale d'un mètre (1 m). Toutes autres ouvertures pouvant permettre l'accès aux lieux doivent être fermées en tout temps.

Article 91 Accès interdit

Il est défendu à tout responsable d'une salle de jeux électronique de permettre l'accès aux lieux à une personne âgée de moins de quinze (15) ans.

Article 92 Bruit

Il est défendu à tout responsable d'une salle de jeux électroniques de tolérer que soit fait du bruit dans la salle de jeux de manière à troubler la quiétude des personnes du voisinage.

Article 93 Permis d'exploitation pour jeux électroniques

Toute personne exploitant un jeu électronique doit obtenir de la municipalité un permis pour chaque jeu électronique qu'il exploite dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur du présent règlement et dans les quinze (15) jours de l'acquisition de tout jeu électronique subséquent.

Les permis d'exploitation doivent être renouvelés entre le 1^{er} et le 15 janvier de chaque année.

Article 94 **Coût du permis**

Le coût du permis pour l'exploitation d'un jeu électronique est déterminé par règlement. Il est non remboursable et incessible.

Chapitre VII – Dispositions administratives

Article 95 **Responsable de l'application**

L'expression « responsable de l'application du présent règlement » désigne :

- 1° Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité nommé par résolution du conseil à cet effet ;
- 2° Toute personne ou organisme nommé par résolution du conseil à cet effet ;
- 3° Les agents de la paix de la Sûreté du Québec conformément à leur mandat.

Article 96 **Heures de visites du responsable de l'application**

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Article 97 **Émission de constats d'infraction**

Le Conseil autorise généralement le responsable de l'application du présent règlement à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

Article 98 **Sanctions**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, et si le contrevenant est une personne physique, d'une amende minimale de 300,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$ et, si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimale de 600,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$.

Pour une récidive, l'amende maximale ne peut excéder 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Le tribunal qui prononce la sentence peut, en plus des amendes et des frais, ordonner que les nuisances qui ont fait l'objet d'infraction soient enlevées, dans le délai qu'il fixe, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant et qu'à défaut par cette ou ces personne(s) de s'exécuter dans ce délai, les nuisances soient enlevées par la municipalité aux frais de cette ou de ces personnes. Les frais engagés par la municipalité seront assimilables à des taxes foncières.

Article 99 **Infraction continue**

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 100 *Abrogations*

Le présent règlement abroge les règlements numéros

Article 101 *Entrée en vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Beaulac-Garthby, ce 6^{ième} jour du mois de mars 2006

JEAN BINETTE
Maire

FRANCINE ROCHON
Directrice générale et secrétaire-
trésorière